

# VILLE DE LA BOUILLADISSE

## Marché public de fourniture

---

*Fourniture d'un bus scolaire neuf,  
avec reprise d'un bus d'occasion*

2 / Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(C.C.A.P.)

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## Fourniture d'un bus scolaire neuf, avec reprise d'un bus d'occasion

### 1-OBJET DU MARCHE

#### 1.1. Descriptif du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet de confier au titulaire les prestations de fourniture d'un bus scolaire neuf, pour les besoins des services techniques de la Ville de La Bouilladisse afin de transporter les écoliers des groupes scolaires.

La description de ces prestations et ses spécifications particulières sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Pour ces prestations, le titulaire sera réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à son objet. Il devra obligatoirement y intégrer pendant toute la durée du marché toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, publiées ou d'application prévisible, ayant une incidence directe ou indirecte dans la réalisation de ces prestations. Il sera tenu d'informer la personne publique des incidences de ces modifications sans délai à partir de leur date d'application.

Le titulaire du marché sera réputé avoir estimé toutes les difficultés inhérentes à l'objet du marché, et avoir effectué toutes les recherches qu'il aura jugées utiles pour pouvoir réaliser sa prestation.

#### 1.2. Tranches et lots – Options et variantes

Le marché comprend un lot unique : fourniture d'un bus scolaire neuf. Le marché comprend trois options :

- Fourniture et livraison d'une boîte de vitesses automatique
- Mise en place de double vitrage

Le marché comprend la reprise d'un bus scolaire 30 places d'occasion

La réponse aux options et à la reprise du véhicule d'occasion est obligatoire.

Les variantes sont autorisées.

**Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas prendre en compte l'offre de reprise proposée par les candidats, pour des raisons financières de reprise du véhicule ne correspondant pas à la qualité du véhicule à reprendre**

#### 1.3. Durée et forme du marché

La durée du présent marché se confond avec le délai d'exécution de livraison du véhicule et de ses matériels accessoires qui est de 5 mois à compter de la date de notification du marché. Il est demandé au candidat de proposer un délai de livraison inférieur à 5 mois.

Le fournisseur devra livrer l'ensemble de la commande lors d'une seule livraison c'est-à-dire : le bus scolaire et ses options si celles-ci sont retenues.

Notification et certificat de cessibilité

La notification est l'action consistant à porter le marché à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La notification peut se faire par échange dématérialisé avec accusé de réception par retour de message électronique.

La date de réception qui est mentionnée sur le récépissé, est considérée comme la date de la notification.

## **2 CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté en date du 19 janvier 2009.
5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
6. l'offre technique du titulaire.
7. La DPGF

### **2.2. Obligations générales des parties**

Les délais indiqués dans les pièces du marché sont calculés en jours calendaires. L'entité adjudicatrice est la ville de La Bouilladisse représenté par son Maire.

Le responsable du suivi des prestations effectuées en exécution du présent contrat est Monsieur le Responsable des services techniques, ou son ou ses représentants.

Le titulaire est tenu de notifier à l'entité adjudicatrice les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent notamment aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société, la forme juridique de son activité, sa raison sociale, son adresse.

### **2.3. Confidentialité – mesures de sécurité**

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

### **2.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-FCS.

### **2.5. Assurance**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités pour l'exécution du présent marché garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution.

Le prestataire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération pendant toute la durée du marché.

L'entité adjudicatrice procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé.

Dans le cas où le titulaire du marché ne notifie aucun accord ni aucun refus pendant le délai susmentionné de 15 jours, l'entité adjudicatrice procède au paiement direct du sous-traitant, après avoir constaté la réalisation effective des prestations.

Dans tous les cas, l'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Il devra, s'il y a lieu et pendant toute la durée du marché, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'entité adjudicatrice pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les franchises souscrites par les entreprises restent à leur charge exclusive.

## **2.6. Vérification de la régularité fiscale et sociale**

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire du marché devra fournir à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à l'expiration du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

## **2.7. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance est réputée prendre effet à la date de notification de l'acte de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, l'entité adjudicatrice notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire du marché.

Le sous-traitant devra fournir les justificatifs suivants :

Une annexe par sous-traitant à l'acte d'engagement comprenant les informations suivantes :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le compte à créditer pour le paiement direct ;
- les documents justifiant de la capacité professionnelle et financière du sous-traitant ;
- un Etat annuel (NOTI2) ou les liasses 3666 1-2-3

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'entité adjudicatrice, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais, le titulaire encourt une pénalité conformément au CCAG-FCS.

### **Modalités de paiement direct du sous-traitant :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'entité adjudicatrice, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

A compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé, le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant d'une part et à l'entité adjudicatrice d'autre part.

Parallèlement, le sous-traitant adresse à l'entité adjudicatrice sa demande de paiement accompagné des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande. Il est précisé que si le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, l'avis postal en faisant état doit être transmis à l'entité adjudicatrice.

L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

### **3 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

#### **3.1. Ordre de service**

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

#### **3.2. Conditions de livraison**

Les opérations de livraison doivent être conduites sous l'entière responsabilité du titulaire. La livraison est effectuée franco de port et d'emballage.

La livraison se fait aux Ateliers Municipaux, Chemin du Magoût, 13720 La Bouilladisse.

#### **3.3. Garantie**

Les prestations feront l'objet d'une garantie.

##### Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an, pièces, main d'œuvre et déplacement pour le véhicule (ou plus suivant les marques) et 4 ans pour la corrosion du châssis.

##### Conditions de la garantie

Les candidats indiqueront sur leurs offres le nom et l'adresse du service après-vente qu'ils proposent pour le cas où ils ne pourraient assurer eux-mêmes la maintenance.

La garantie comprend les pièces, la main d'œuvre, le déplacement et tous les frais correspondants.

##### Modalités d'exécution de la garantie

Les défauts, les pannes ou les accidents survenus seront notifiés au titulaire du marché pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai qui sera fixé par la personne publique (3 jours maximum).

Passé ce délai, la Ville de La Bouilladisse pourra faire procéder d'office et aux frais du fournisseur titulaire, aux réparations nécessaires sans préjudice des dommages intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'entité adjudicatrice.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'entité adjudicatrice un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'entité adjudicatrice après consultation du titulaire. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'entité adjudicatrice. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

### **3.4. Dossiers et documentations**

Le titulaire doit fournir pour l'ensemble du véhicule, sans supplément de prix, les documentations décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des fournitures. Ces descriptions doivent permettre l'exploitation et l'utilisation optimales des matériels livrés. Les accessoires de maintenance, les documentations, les licences initiales, les schémas électriques et hydrauliques, les notices de maintenances et de mises en route et les évolutions des matériels fournis, ainsi que tous documents ayant rapport avec le véhicule et ses matériels et accessoires, sont délivrés au nom de la Mairie de La Bouilladisse.

La Ville de La Bouilladisse se réserve la possibilité de reproduire ou de faire reproduire, pour ses propres besoins et celui des établissements concernés, le nombre de documents nécessaires à la bonne utilisation des fournitures.

### **3.5. Formations**

Le titulaire du marché devra organiser le jour de la livraison du bus, une formation gratuite avec les personnels des services techniques concernés par l'utilisation et l'entretien de ce véhicule.

### **3.6. Langue**

L'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, la maintenance, le paramétrage, les comptes-rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, les documents, les documentations, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

### **3.7. Responsabilités et obligations particulières**

Les conditions d'exécution s'imposent au titulaire du marché conformément aux documents contractuels définis au CCAP ainsi qu'aux exigences propres au lieu d'exécution.

Le titulaire devra s'assurer du bon déroulement du projet et réparer à ses frais et immédiatement les éventuels dégâts causés par ses intervenants ou partenaires.

Le titulaire prendra à sa charge les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Ville de La Bouilladisse, sous-traitants ou partenaires intervenant sur le Marché.

## **4. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **4.1. Définition et respect des délais d'exécution**

Le marché comprend des prestations dont les dates et délais d'exécution fixés sont contractuels. Ils sont fixés dans les pièces du marché.

Les échéances et les délais mentionnés dans le présent CCAP et dans les autres pièces du marché sont fermes et définitifs et devront être respectés par le titulaire, leurs sous-traitants éventuels et leurs partenaires impliqués par le projet.

En cas de prolongation du délai d'exécution, il sera fait application de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Si les fournitures et prestations n'étaient pas exécutées par le titulaire aux échéances et dans les délais fixés par les pièces du marché, et si de ce fait elles ne pouvaient pas être validées par le maître d'ouvrage aux dates prévues, le titulaire encourrait des pénalités fixées au présent CCAP et il serait tenu d'accepter sans condition de nouvelles dates choisies et fixées par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur est contraint d'appliquer des pénalités, le titulaire serait tout de même tenu par les dates et les délais contractuels mentionnés au marché.

### **4.2. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives**

Les différentes fournitures feront l'objet de vérifications et d'une validation par l'entité adjudicatrice selon des critères définis. Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées, prestation par prestation, selon les règles d'exécution décrites ci-après.

Les décisions après vérification seront prises conformément au CCAG-FCS, complété des dispositions décrites au présent article du CCAP.

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée dans le marché.

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché.

Elles sont réalisées conformément aux articles 23 et 24 du CCAG-FCS.

### **4.3. Admission, ajournement, réfaction ou rejet**

A l'issue des opérations de vérifications, l'entité adjudicatrice prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS, dans un délai de 15 jours ouvrables après la livraison.

### **4.4. Transfert de propriété**

L'entité adjudicatrice devient propriétaire des fournitures du marché à la date de leur admission, conformément à l'article 26 du CCAG-FCS.

## **5. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1. Forme des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le marché est à prix global et forfaitaire.

## **5.2. Facturation**

Lorsque l'admission des fournitures sera réalisée, le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur les factures précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

La facture afférente au paiement sera établie en un original et deux copies portant les mentions légales et les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- Le montant forfaitaire HT
- le montant hors TVA de la fourniture livrée,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des fournitures livrées.

## **5.3. Mandatement**

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement par mandatement. Le délai maximum de paiement est à 30 jours, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande du titulaire.

## **5.4. Modalités de paiement**

Le titulaire pourra transmettre sa facture après réception du certificat d'admission.

## **6. PENALITES**

### **6.1. Modalités d'application des pénalités**

Le titulaire du marché s'engage à respecter les délais mentionnés dans le CCAP, l'acte d'engagement, dans les autres pièces contractuelles du marché et dans les ordres de service éventuels émis par la Ville de La Bouilladisse au titre de ce marché.

Le calcul des pénalités s'opère à chaque fois que les dates et les délais contractuels seront dépassés par le fait exclusif des prestataires du marché, qu'il s'agisse des titulaires ou des éventuels soustraitants.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Aucun délai ne pourra être neutralisé pour raisons de congés payés.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

### **6.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations**

En dérogation au CCAG-FCS, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 100 € par jour calendaire de retard décompté par rapport à toute date et tout délai contractuel.

### **6.3. Pénalités pendant la période de garantie**

Voir le CCAG FCS.

## **7. DIFFERENDS, LITIGES ET RESILIATION**

### **7.1. Résiliation**

Si le titulaire refuse de satisfaire à l'une ou à la totalité de ses obligations contractuelles, le marché peut faire l'objet d'une décision de résiliation par la Ville de La Bouilladisse dans les conditions fixées par le chapitre 6 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché pourra être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 32



du CCAG FCS avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où l'entité adjudicatrice résilie le marché pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation sera calculée par un pourcentage de 1 % sur la partie des prestations non réalisées.

Dans le cas où l'entité adjudicatrice résilie le marché pour motif d'intérêt général, il ne sera pas versé d'indemnité de résiliation.

## **7.2. Différends et litiges**

Pour les différends ou litiges, il sera fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

## **8. DEROGATIONS AU CCAG FCS**

- Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS apportée par l'article 2.7 du CCAP (notification acte de sous-traitance)

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 2.1 du CCAP (ordre de priorité des pièces)

- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS apportée par l'article 6 du CCAP (pénalités).

A .....Le .....

L'entreprise

A La Bouilladisse, le

Le Maire : André JULLIEN